



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Meurthe-et-Moselle

## **ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AUX CONSEILS DES ECOLES**

### **NOTE AUX PARENTS**

Dans quelques jours, en tant que parents d'élèves, vous allez devoir élire vos représentants au conseil d'école. La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale.

#### **Un rôle essentiel**

Le conseil d'école est constitué pour une année scolaire. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats aux élections de représentants des parents d'élèves. Il vote le règlement intérieur et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions qui intéressent la vie de l'école.

#### **Qui est électeur ?**

Chacun des deux parents, quelle que soit sa situation matrimoniale sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

#### **Qui peut être candidat ?**

Tout électeur, donc chacun des deux parents est éligible ou rééligible.

Tous les parents électeurs sont éligibles, à l'exception des personnels de l'établissement membres de droits.

En conséquence, vous pouvez figurer sur une liste affiliée ou non à une organisation de parents d'élèves.

Chaque liste doit comporter au moins deux noms de candidats, et au plus, le double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Elles peuvent donc ne pas être complètes mais le nombre de noms portés sur chaque liste ne peut être inférieure à deux.

#### **Modalités**

Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour la durée de l'année scolaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ce qui signifie qu'une liste doit rester entière, sans rature ni surcharge et qu'un vote est

considéré comme nul si deux listes différentes sont glissées dans une même enveloppe.

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, le vote par correspondance peut être utilisé, selon les conditions suivantes :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1), qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections de parents d'élèves... » si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3), qu'il cache et adresse à l'établissement.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

### **Organisation des élections**

Tout pli ne portant pas les mentions ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et, en conséquence, ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.

Les votes peuvent être envoyés par la poste ou remis au bureau des élections.  
La possibilité d'acheminement de vote par les élèves est admise.  
Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne peuvent pas être pris en compte.

Le bureau de vote est la commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections

Chaque liste qui se présente, a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau des élections.

La commission est composée du directeur d'école, président, d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale, ainsi qu'éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale.

Cette commission constituée en bureau des élections, établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance, sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.